

# AVIS CC 24-001 DU 16 MAI 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par lettre n°099-c/PR/CAB/SP du 17 avril 2024, enregistrée à son secrétariat le 14 mai 2024 sous le numéro 0143/165/REC-24, par laquelle Monsieur le Président de la République sollicite l'avis de la Cour constitutionnelle aux fins d'abroger, par décret, l'ordonnance n°73-53 du 02 août 1973 organisant l'assistance judiciaire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que Monsieur le Président de la République expose que l'assistance judiciaire est actuellement régie par l'ordonnance n°73-53 du 02 août 1973, un texte de forme législative, prise en remplacement du décret du 20 décembre 1911 qui organisait l'assistance judiciaire en Afrique occidentale française ;

**Qu'il** indique que depuis l'adoption de la Constitution du 11 décembre 1990, ayant fixé en son article 98 les matières qui relèvent du domaine de la loi, l'assistance judiciaire n'est plus une matière régie par la loi ;

ds

**Qu'il** fonde la saisine de la Cour sur les dispositions de l'article 100 de la Constitution et envisage de réorganiser, par voie réglementaire, l'aide juridique ;

**Vu** les articles 98, 100 de la Constitution et 48 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

### ***Sur la recevabilité de la demande d'avis***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 48 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Dans les cas prévus à l'article 100, alinéa 2, de la Constitution, la Cour constitutionnelle est saisie par le Président de la République* » ;

**Considérant** que la présente demande d'avis, introduite par lettre n°099-c/PR/CAB/SP du 17 avril 2024 par Monsieur le Président de la République, a été formalisée conformément à la loi ;

**Qu'il** y a lieu de la déclarer recevable ;

### ***Sur l'examen de la demande d'avis***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 98 de la Constitution : « *Sont du domaine de la loi, les règles concernant :*

*-la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, les sujétions imposées, dans l'intérêt de la défense nationale et la sécurité publique, aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;*

*-la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;*

*-la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution ;*

*-la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ;*

*-l'amnistie ;*

*-l'organisation des juridictions de tous ordres et la procédure suivie devant ces juridictions, la création de nouveaux ordres de juridiction,*

*ds*

*le statut de la magistrature, des offices ministériels et des auxiliaires de justice ;*

*-l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;*

*-le régime d'émission de la monnaie ;*

*-le régime électoral du Président de la République, des membres de l'Assemblée nationale et des Assemblées locales ;*

*-la création des catégories d'établissements publics ;*

*-le Statut général de la Fonction publique ;*

*-le Statut des Personnels militaires, des Forces de Sécurité publique et assimilés ;*

*-l'organisation générale de l'Administration ;*

*-l'organisation territoriale, la création et la modification de circonscriptions administratives ainsi que les découpages électoraux ;*

*-l'état de siège et l'état d'urgence ;*

*La loi détermine les principes fondamentaux :*

*-de l'organisation de la défense nationale ;*

*-de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;*

*-de l'enseignement et de la recherche scientifique ;*

*-du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;*

*-des nationalisations et dénationalisations d'entreprises et des transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ;*

*-du droit du travail, de la sécurité sociale, du droit syndical et du droit de grève ;*

*-de l'aliénation et de la gestion du domaine de l'État ;*

*-de la mutualité et de l'épargne ;*

*ds*

- de l'organisation de la production ;
- de la protection de l'environnement et de la conservation des ressources naturelles ;
- du régime des transports et des télécommunications ;
- du régime pénitentiaire. » ;

**Que**, par ailleurs, l'article 100 de la Constitution dispose que : « Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

*Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour constitutionnelle. » ;*

**Qu'**il est acquis que l'ordonnance n°73-53 du 02 août 1973 organisant l'assistance judiciaire est un texte de forme législative intervenu sur une matière qui ne relève plus du domaine de la loi ;

**Que** cette ordonnance peut être abrogée par un décret ;

**Qu'**en outre, l'aide juridique ne figure pas parmi les matières relevant du domaine de la loi limitativement énumérées à l'article 98 de la Constitution ;

**Que** dès lors, elle peut être réorganisée par un décret ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Est** d'avis que Monsieur le Président de la République peut abroger, par décret, l'ordonnance n° 73-53 du 02 août 1973 organisant l'assistance judiciaire et réorganiser l'aide juridique par voie réglementaire.

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize mai deux mille vingt-quatre,

Messieurs Cossi Dorothé

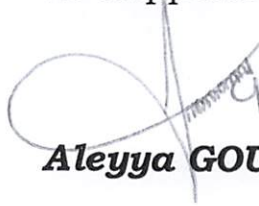
SOSSA

Président

*da*

Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Madame Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,



**Aleyya GOUDA BACO.-**



Le Président,



**Cossi Dorothé SOSSA.-**